

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **KARIS 10 CS***

de la société CHEMINOVA Agro France SAS

enregistrée sous le n°2019-5083

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom LAIDIR.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	KARIS 10 CS SPARK LAIDIR
Type de produit	Générique
Titulaire	CHEMINOVA Agro France SAS 11 Bis Quai Perrache 69002 LYON France
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	100 g/L - lambda-cyhalothrine
Numéro d'intrant	2130438
Numéro d'AMM	2130251
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 10 OCT. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

